

6° les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation

7° les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme

8° les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

9° les dommages aux digues et aux barrages

10° les dommages aux clôtures

11° les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

## APPENDICE L

### DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ

1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

2° frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

3° dépenses additionnelles reliées à la main-d'oeuvre

4° coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

## ANNEXE II

### Municipalité

### Désignation

#### Région 05 — Estrie

Cookshire-Eaton

Ville

Dudswell

Municipalité

Ulverton

Municipalité

Westbury

Canton

#### Région 12 — Chaudière-Appalaches

Saint-Patrice-de-Beaurivage

Municipalité

Vallée-Jonction

Municipalité

## Région 16 — Montérégie

Dundee

Canton

Dunham

Ville

Elgin

Municipalité

Hemmingford

Canton

Hinchinbrooke

Municipalité

Huntingdon

Ville

Pike River

Municipalité

Saint-Pie

Ville

## Région 17 — Centre-du-Québec

Saint-Lucien

Municipalité

69951

Gouvernement du Québec

## Décret 27-2019, 16 janvier 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2019

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences se tiendra à Edmonton (Alberta), les 24 et 25 janvier 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Ian Lafrenière et le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, monsieur Jean Bissonnette, dirigent la délégation officielle du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra les 24 et 25 janvier 2019;

Que la délégation officielle soit composée, outre monsieur Ian Lafrenière et le sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie, de :

— Monsieur Bruno Faucher, chef du Service de la planification, ministère de la Sécurité publique;

— Madame Pascale Tremblay, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69952

Gouvernement du Québec

### **Décret 28-2019, 16 janvier 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du rang du Lac-Vert, située sur le territoire de la municipalité d'Hébertville, dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, selon le plan AA-6807-154-13-0531 (projet n<sup>o</sup> 154-13-0531) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69953

Gouvernement du Québec

### **Décret 29-2019, 16 janvier 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des ponceaux n<sup>os</sup> 840100 et 840080, sur le rang Saint-Hilaire, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset et de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n<sup>os</sup> 840100 et 840080, sur le rang Saint-Hilaire, situés sur les territoires de la municipalité de la paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset et de la municipalité de